

Bureau du 9 février 2004

Décision n° B-2004-2047

commune (s) : Lyon 7°

objet : **Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain située rue Hector Malot à l'angle de la rue André Bollier et appartenant à l'Opac du Rhône**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision sud

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 29 janvier 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Dans le cadre de l'élargissement de la rue Hector Malot à Lyon 7°, la Communauté urbaine doit acquérir une parcelle de terrain de 362 mètres carrés située rue Hector Malot à l'angle de la rue André Bollier, à détacher de deux parcelles de plus grande étendue cadastrées sous les numéros 16 et 17 de la section BW.

Conformément aux dispositions du permis de construire qui lui a été délivré le 7 mars 2001 sous le n° 69387 00V0455, l'Opac du Rhône, propriétaire du terrain, s'est engagé à céder gratuitement à la Communauté urbaine une parcelle de 84 mètres carrés.

Le surplus nécessaire à l'opération, soit 278 mètres carrés, sera cédé à titre purement gratuit par l'Opac du Rhône à la Communauté urbaine qui devra prendre en charge l'aménagement paysager du carrefour formé par l'intersection des rues Hector Malot et André Bollier.

Pour le calcul du salaire du conservateur, la valeur vénale du terrain est estimée par le service des domaines à 155 €/le mètre carré, soit 56 110 €.

Dans l'attente de la régularisation de cette acquisition, un compromis a été établi ;

Vu ledit compromis ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

DECIDE

1° - Approuve le compromis sus-visé établi en vue de la régularisation de cette affaire.

2° - Autorise monsieur le président à le signer ainsi que l'acte authentique à intervenir.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme n° 499 pour ordre en dépenses - compte 211 200 - fonction 822 - et en recettes - compte 132 800 - fonction 822 - exercice 2004 - et en dépenses réelles au compte 211 200 - fonction 822 - à hauteur de 1 500 € pour les frais d'actes notariés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,